

de filer immédiatement les défenses à l'action et d'en venir à l'Enquête à court délai, mais comme l'Intimé avoit inscrit la cause aux Enquêtes, comme l'Appellant ne justifioit par affidavit d'aucune excuse ou raison légitime, pas même de la justice de sa défense, la Cour, après avoir plusieurs fois entendu les parties, rejetta cette nouvelle motion de l'Appellant par jugement du 19 Avril 1817.

L'Intimé avoit attendu la décision de cet incident pour faire son enquête, et dès le 29 d'Avril il réinscrivit sa cause au rolle des enquêtes pour faire sa preuve à l'enquête prochaine dans la vacance, et cette enquête ayant eu lieu le 10 Mai suivant, il y produisit et examina plusieurs témoins. Le 19 de Juin suivant, l'Intimé qui n'avoit pas encore clos son enquête, fit entendre encore deux témoins, fila quelques papiers, inscrivit sa cause pour audition finale au mérite et fut entendu, ainsi que l'Avocat de l'Appellant, qui voyant combien la preuve étoit forte contre son client, essaya vainement de la faire rejeter comme irrégulière, prétendant que toutes les preuves de l'Intimé auroient dû être faites en un seul et même jour, à peine de nullité, mais cette nullité n'étant prononcée par aucune loi, ne pouvoit pas être suppléée par la Cour, et l'Intimé fit voir que la difficulté, si c'en étoit une, ne pouvoit recevoir aucune application aux causes *ex parte*, suivant les lois et les règles de pratique de la Cour. Enfin la cause ayant été plaidée une seconde fois, la Cour inférieure après délibéré condamna l'Appellant, le 13 d'Octobre 1817, à payer à l'Intimé £250 de dommages, avec intérêt et dépens, et c'est ce qui a donné lieu à cet Appel.

Les Grievs d'Appel sont en substance, 1° Que par le Jugement du 9 (19) d'Octobre 1816, l'Intimé obtint permission de procéder *ex parte* faute de défenses, quoique le délai pour défendre à la demande incidente, ne fut pas encore expiré.

2° Que le délai pour défendre à la demande incidente, ne devoit expirer que 24 heures après que l'Intimé auroit fait une demande de défense à l'Appellant, laquelle demande n'a pas été faite,

3° Que la Cour inférieure ayant renvoyé la demande principale, le 3 de Février 1817, il n'y avoit plus de demande principale à laquelle la demande incidente pût être relative, et que malgré cela la Cour inférieure a maintenu la demande incidente.

4° Que par son Jugement du 5 Février 1817, la Cour inférieure a refusé de décharger l'ordre ou règle du 9 (19) d'Octobre 1816, qui permettoit à l'Intimé de procéder *ex parte* faute de défenses, quoique la dite règle ait été irrégulièrement obtenue.

5° Que par son Jugement du 19 Avril 1817, la même Cour renvoya avec dépens la règle obtenue par l'Appellant pour mettre de côté la dite règle du 9 (19) Octobre 1816, et par le dit Appellant payant les frais, défendant à l'instant et procédant à l'enquête sous un bref délai.

6° Que l'inscription de la dite cause au rolle des enquêtes *ex parte* fut irrégulière et illégale.

7° Que le 12 Juin 1816, après l'enquête close, la Cour inférieure permit à l'Intimé de produire et examiner comme témoin un nommé William Wills.

8° Que la même Cour permit ensuite à l'Intimé de produire et examiner deux autres témoins dans la même cause et de filer divers papiers dans la dite cause.

9° Que la dite Cour a permis à l'Intimé de produire dans la dite cause des témoignages inadmissibles en loi.

10° Que le Jugement du 13 Octobre 1817, sur la demande incidente est en faveur de l'Intimé, au lieu qu'il auroit dû être en faveur de l'Appellant.

11° Que le dit Jugement final est contraire à la loi et n'est aucunement soutenu par la preuve.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.